



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 12 du 16 mars 2016

SOMMAIRE

63 - Préfecture du Puy-de-Dôme

- Arrêté interdépartemental portant adhésion de la commune de SAINT-FLOUR à l'Etablissement Public Foncier SMAF AUVERGNE

69 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

- Arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-08-47/15 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal

Conseil Départemental du Cantal

- Arrêté du 2 mars 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE

Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE AUVERGNE- RHONE-ALPES

- Arrêté n°2016-198 du 3 mars 2016 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

- Arrêté n°2016-199 du 3 mars 2016 autorisant la SA GIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

- Arrêté n°2016-200 du 3 mars 2016 autorisant la SAS RUDELLE-FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FOURNIER Guillaume à LAROQUEBROU

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêté du 8 mars 2016

- Arrêté n°2016-206 du 7 mars 2016 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Lagarrigue, commune de MALBO

- Arrêté n°2016-207 du 7 mars portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Longessaigue, Bannit, La Fage et le Real, commune de VEDRINES-ST LOUP

- Arrêté n°2016-214 du 8 mars 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-EULALIE

- Arrêté n°2016-218 du 10 mars 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AUZERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté n°16-SAIC-012 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Eloïse NOEL, docteur vétérinaire à AURILLAC

- Arrêté n°16-SAIC-016 du 10 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Cindy NACZAJ, docteur vétérinaire à RIOM-ES-MONTAGNES

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2016-0153 du 17 février 2016 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de ST URClIZE, maître d'ouvrage, le projet de création d'un espace public sur la commune de ST URClIZE

- Arrêté n°2016-214 du 9 mars 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ANDELAT avec extension sur les communes de ROFFIAC, ST FLOUR, COLTINES, COREN, TALIZAT, dans le cadre du projet RD926 – contournement Nord de ST FLOUR

- Arrêté n°2016-218 du 10 mars 2016 portant ouverture sur la commune de CHASTEL-SUR-MURAT d'une enquête publique préalable : captages La Chevade 1 et 2

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2016-0209 du 8 mars 2016 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Souvenir Jacques Martinet et Challenge René Issiot », le dimanche 20 mars 2016

- Arrêté n°2016-0210 du 8 mars 2016 mettant fin à l'existence de la commission syndicale de Cabanes-Le Theil, commune de SIRAN

- Arrêté n°2016-228 du 15 mars 2016 portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : AQUATEIL, dimanche 24 avril 2016



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

A R R E T E INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion de la commune de Saint Flour ;

VU la délibération de la commune de Saint Flour en date du 17 juillet 2014 sollicitant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et du CANTAL .

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, de la commune de Saint Flour.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2016

**Le Préfet du Cantal,
signé Richard VIGNON**

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Béatrice STEFFAN**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-08-47/15 du 8 mars 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 07 janvier 2016 du portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 7 janvier 2016 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1- Des actes à portée réglementaire.
 - 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 - 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 - 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 - 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 - 6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 - 7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 - 8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 - 9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2.1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER, et Mme Brigitte GENIN,
- - MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Cyril BOURG et Emmanuelle ROUCHON, Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABELLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY,
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme et Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, et M. Éric BRANDON,
- Mme Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF,
- M. Jean-Luc BARRIER,
- M. Christian BEAU, M. Philippe DELORT.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON et M. Jean-Luc BARRIER,
- MM. Stéphane ALLOUCH, Philippe DELORT, Christian BEAU, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Mme Joëlle GORON.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT,, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mme Isabelle CHARLEMAGNE et M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABELLE, M. Dominique NIEMIEC ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué pour le Cantal.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE et Stéphane PAGNON et Mme Cathy DAY ;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABELLE.
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, M. Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT, MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, M. Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, M. Gilles SIMON, M. Yann THIEBAUT.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans son domaine de compétence, par M. Pascal SAUZE.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE.

2.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mmes Nicole CARRIE, Mireille FAUCON, MM. David PIGOT, Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

2.12. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 08 mars 2016

pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

DEPARTEMENT DU CANTAL

POLE DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET ENVIRONNEMENT
Service Environnement et Aménagement Rural

ARRÊTÉ

ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER, AVEC EXCLUSION D'EMPRISE ET FIXANT LE PERIMÈTRE, DE LA COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE .

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral 2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'État (Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne adopté le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté n° 2015-02021 du 8 septembre 2015 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Sansac-de-Marmiesse,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L121-1 et L121-13 du CRPM, réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du CRPM et notamment le schéma directeur de l'environnement,

VU les propositions de la CCAF de Sansac-de-Marmiesse concernant le mode et le périmètre d'aménagement foncier et les recommandations environnementales qu'elle devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, dans ses séances du 17 mars et 24 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 4 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse, situées sur les communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'AFAF,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0116 du 2 février 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage routier, est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de Sansac-de-Marmiesse. Elle comporte une extension sur une partie du territoire de la commune d'Ytrac.

ARTICLE 2 – Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie cadastrée de 509 ha 65 a 23 ca. La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°1). L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 – Les opérations pourront commencer dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac.

ARTICLE 4 – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 4 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse, situées sur les communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac, afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'AFAF.

ARTICLE 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 – La liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du Code de l'environnement, est fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-0116 du 2 février 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122, joint en annexe n°2.

ARTICLE 7 - A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier:

- la destruction de tous les murets, talus, espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignements d'arbres et arbres isolés identifiés en rouge sur le schéma directeur de l'environnement, sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres et de bois morts, éclaircies),
- la destruction des haies et talus inscrits au schéma directeur de l'environnement (annexe 3) et situés dans les zones de pentes,
- le drainage dans les zones humides identifiées sur le schéma directeur.
- tout nouvel aménagement de point d'eau à usage agricole.
- tous travaux sur les cours d'eau sauf dans le cas d'entretien courant (élagage, taille, évacuation d'arbres morts).
- la plantation d'arbres ou de haies en dehors des parcs et jardins attenants aux habitations.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux doivent obtenir l'autorisation préalable du Président du Conseil départemental, après avis de la CCAF.

Les modifications de talus, murets, et haies identifiées en vert sur la carte du réseau bocager seront soumis à autorisation durant toute la durée du projet.

La période durant laquelle ces travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil départemental, service environnement et aménagement rural- 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC.

L'exécution de ces travaux en infraction avec les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) sera punie en application de l'article L 121-23 et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R121-27 du CRPM.

ARTICLE 8 – Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du CRPM :

- les tolérances en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture ne peuvent excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elle,
- la surface en deçà de laquelle les apports peuvent être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 50 ha.

Des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage seront autorisées au titre de l'article L123-16 du CRPM.

ARTICLE 9 - En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du CRPM, la surface et la valeur vénale au-dessous de laquelle peut être mise en place la procédure de cession de petites parcelles est fixée à 1ha 50a et à 1 500 €.

ARTICLE 10- A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application des dispositions de l'article L121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11- Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac.

Il sera notifié au Préfet du Cantal, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ainsi qu'aux Caisses nationales et régionales de crédit agricole et au Crédit foncier de France.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse, les Maires de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département.

Fait à Aurillac, le 2 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

signé

Vincent DESCOEUR

Annexe n°1

Liste des parcelles situées dans le périmètre d'AFAF.Commune de Sansac-de-Marmiesse.

A 225	ZC 2	ZD 193	ZI 27	ZL 40	ZL 99
A 226	ZC 3	ZD 198	ZI 28	ZL 41	ZL 100
A 227	ZC 4	ZD 199	ZI 29	ZL 42	ZL 116
AD 17	ZC 5	ZE 26	ZI 30	ZL 43	ZL 125
ZB 3	ZC 6	ZH 3	ZI 31	ZL 44	ZL 130
ZB 4	ZC 7	ZH 4	ZI 32	ZL 45	ZL 136
ZB 6	ZC 9	ZH 7	ZI 33	ZL 47	ZM 3
ZB 7	ZC 12	ZH 11	ZI 36	ZL 51	ZM 6
ZB 9	ZC 13	ZH 12	ZI 37	ZL 52	ZM 7
ZB 12	ZC 17	ZH 15	ZI 38	ZL 53	ZM 13
ZB 13	ZC 18	ZH 66	ZK 3	ZL 54	ZM 14
ZB 14	ZC 19	ZH 123	ZK 4	ZL 64	ZM 17
ZB 15	ZC 23	ZH 124	ZK 57	ZL 71	ZM 19
ZB 16	ZC 24	ZH 136	ZK 58	ZL 75	ZM 20
ZB 17	ZD 1	ZH 141	ZL 6	ZL 80	ZM 22
ZB 18	ZD 2	ZI 3	ZL 8	ZL 81	ZM 23
ZB 19	ZD 4	ZI 4	ZL 9	ZL 82	ZM 24
ZB 20	ZD 7	ZI 5	ZL 10	ZL 83	ZM 25
ZB 21	ZD 8	ZI 6	ZL 13	ZL 84	ZM 27
ZB 22	ZD 10	ZI 9	ZL 14	ZL 85	ZM 28
ZB 24	ZD 11	ZI 10	ZL 15	ZL 86	ZM 29
ZB 25	ZD 12	ZI 11	ZL 16	ZL 87	ZM 30
ZB 26	ZD 18	ZI 12	ZL 17	ZL 88	ZM 33
ZB 28	ZD 22	ZI 13	ZL 22	ZL 89	ZM 46
ZB 29	ZD 23	ZI 14	ZL 23	ZL 90	ZM 47
ZB 30	ZD 24	ZI 15	ZL 24	ZL 91	ZM 66
ZB 32	ZD 148	ZI 16	ZL 26	ZL 92	ZM 67
ZB 44	ZD 149	ZI 17	ZL 27	ZL 93	ZM 68
ZB 45	ZD 188	ZI 22	ZL 28	ZL 94	
ZB 46	ZD 189	ZI 23	ZL 29	ZL 95	
ZB 47	ZD 190	ZI 24	ZL 30	ZL 96	
ZB 54	ZD 191	ZI 25	ZL 31	ZL 97	
ZC 1	ZD 192	ZI 26	ZL 32	ZL 98	

Commune d'Ytrac.

D 262	D 1433
D 265	AA 99
D 266	

ARRÊTÉ N° 2016-0116 du 2 février 2016

fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,
Vu le titre II du livre I du code rural, et de la pêche maritime, pour ses parties législative et réglementaire,
Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,
Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Sansac-de-Marmiesse dans sa séance du 24 septembre 2015
Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac du 18 mai 2015 au 19 juin 2015,
Vu l'avis favorable émise par le commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac
Considérant les erreurs matérielles figurant dans la carte annexée à l'arrêté préfectoral 2015- 1635 du 15 décembre 2015 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune de Sansac-de-Marmiesse, avec extension sur la commune d'Ytrac. Ce périmètre définitif, proposé le 24 septembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sansac-de-Marmiesse au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 19 juin 2015, figure dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'Aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

Les éléments définis comme tels dans le document annexé au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

Ces éléments paysagers pourront constituer les limites des nouvelles parcelles cadastrales.

22 – Hydraulique:

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Est également imposé, le maintien de l'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe au présent arrêté. Les travaux visant à modifier le milieu physique seront proscrits.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte jointe feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

L'accès au cours d'eau par le bétail sera limité par la mise en défens des berges. Dans ce cadre, l'installation de point d'abreuvement pourra être mise en place.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires de SANSAC-DE-MARMIESSE et de YTRAC, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de SANSAC-DE-MARMIESSE et de YTRAC. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :


L'arrêté préfectoral n° 2015- 1635 du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, MM les maires de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sansac-de-Marmiesse, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 02 FEV. 2016

Le Préfet



Richard VIGNON

**Annexe Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions
environnementales
AFAF SANSAC-DE-
MARMIESSE avec
extension sur YTRAC**

Légende

Périmètre AFAF envisagé

— Limite des communes

— Haies - Arbres - Murets
Bosquets à préserver

— Cours d'eau
cours d'eau à expertiser

— Zones humides

**Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2010-02-00002 du 20
février 2010**

Support :



Parcelles cadastrales
Divisions, Recommandations
environnementales
et de classement - 24
septembre 2010

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Carte AFAF Présentation Environnementale le 09/12/2015

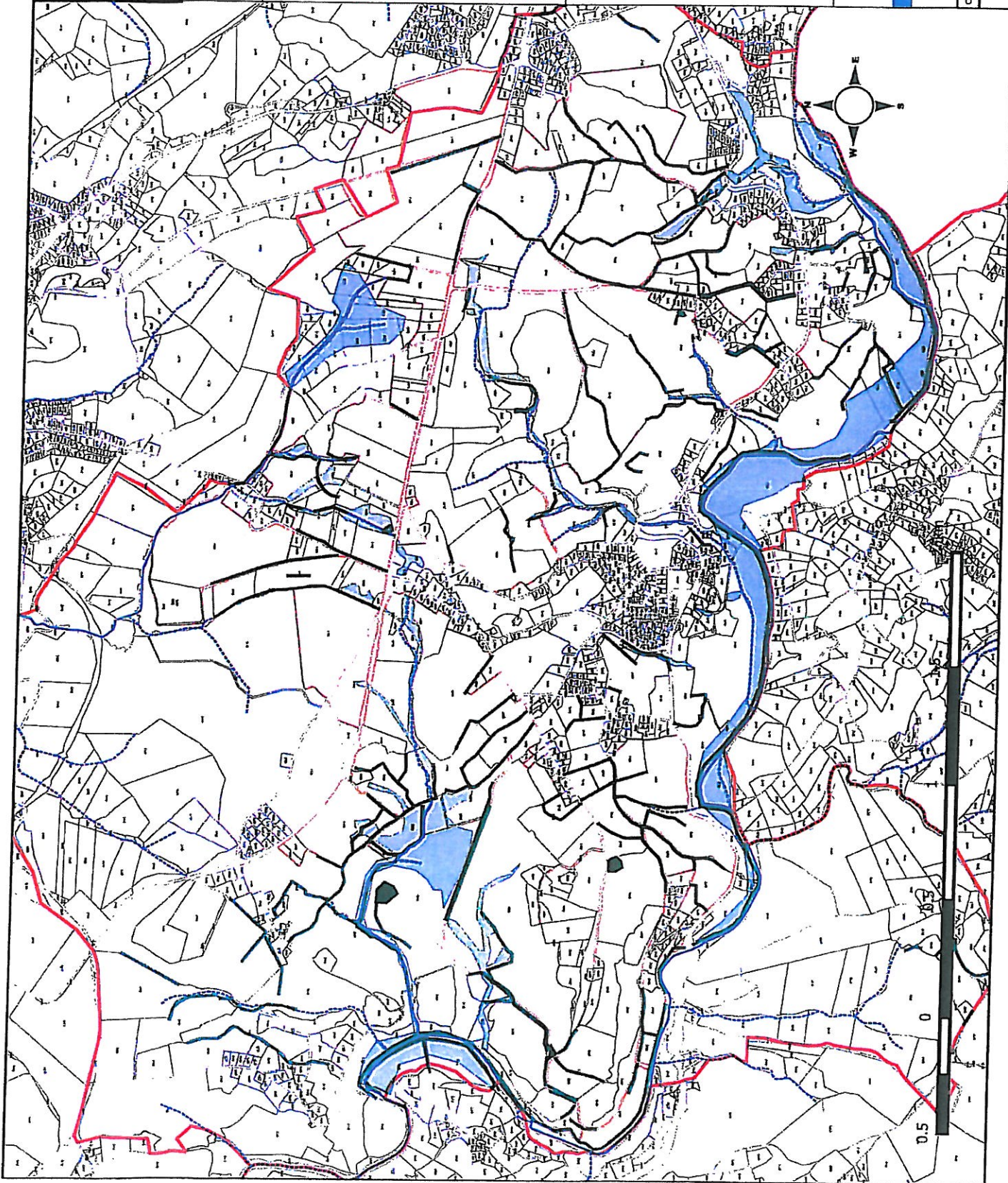
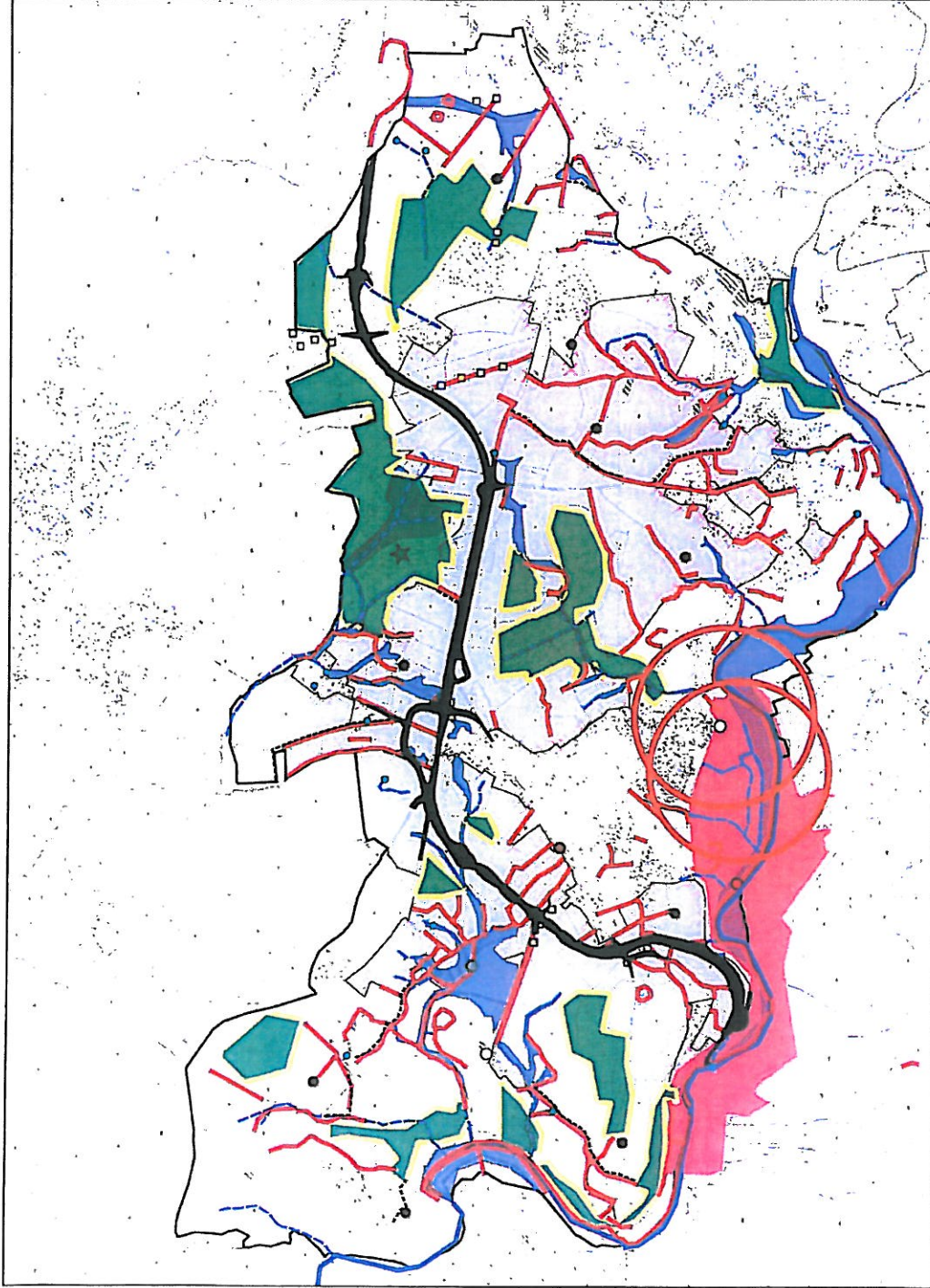


Schéma directeur de l'environnement sur fond parcellaire au 1/5 000^{ème} établissant une synthèse des éléments à conserver
 (Fuséau de la déviation en noir et parcelles incluses dans le périmètre de AFAF en gris)



- Légende :**
- La Cère
 - - - Ecoulement temporaire
 - Mare, étang, points d'eau
 - Zone humide
 - Espace Boisé Classé (EBC)
 - ZNIEFF
 - - - Chemins creux
 - Haies, murets, talus prioritaires
 - Murin sp. 2010**
 - Murin de Daubenton**
 - Noctule de Leisler**
 - Oreillard sp.**
 - Pipistrelle commune**
 - Pipistrelle de Kuhl**
 - Pipistrelle pygmée**
 - Sérotine commune**
 - Chouette effraie**
 - Héronnière*
 - Pie grèche grise*
 - Pie grèche écorcheur*
 - Chevêche athéna**
 - ▲ Epréinte de loutre**
 - ★ Secteur à Spiranthe d'été**
 - Site classée

*Observation 2011 et environnement 2012
 ** Donnée Ecotone 2016



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 198 du 03 MARS 2016
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 02 décembre 2015 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 mars 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 199 du 03 MARS 2016
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 25 janvier 2016 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 mars 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 200 du 03 MARS 2016
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 11 décembre 2015 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 mars 2016** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,

VU l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Auvergne
Unité départementale du
Cantal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D' AUVERGNE

Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

**DIRECCTE d' Auvergne
Unité départementale du Cantal**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441029725
N° SIREN 441029725**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 7 mars 2016 par Monsieur GUILLAUME FOURNIER en qualité de chef, pour l'organisme FOURNIER Guillaume dont l'établissement principal est situé 9 RUE DE LA FRUGIERE 15150 LAROQUEBROU et enregistré sous le N° **SAP441029725** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
signé
Christian POUDEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE JAMMES	Jammes	15600	SAINT-SANTIN DE MAURS	08/03/16	8,28 ha	15600 Saint-Santin de Mours
Monsieur	FONTANEL Nicolas	la bessière	15320	SAINT-MARC	08/03/16	8,67 ha	15320 Saint-Marc
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE BISCARAT	Malefosse	15260	NEUVEGLISE	08/03/16	13,93 ha	15260 Lavastrie
M. le Gérant	GAEC DE BESSOU	route de bessou	15250	JUSSAC	08/03/16	53,43 ha	15250 Jussac
						36,17 ha	15250 Marmanhac
						13,87 ha	15590 Lascelles
						1,53 ha	15590 Velzic
20,39 ha	15310 Freix d'Anglards						
M. le Gérant	GAEC MAFFRE DELPUECH	trémouille	15120	LADINHAC	08/03/16	7,49 ha	15120 Ladinhac
Monsieur	FAGHEON David	les costes	15320	CLAVIERES	08/03/16	16,19 ha	15320 Clavières
M. le Gérant	GAEC DU PUY MALRIEU	Puy Malrieu	15140	SAINT MARTIN CANTALES	08/03/16	11,05 ha	15140 Saint-Martin-Cantales

AURILLAC, le 08 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC

A R R E T E 2016-206 DU 7 MARS 2016

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX HABITANTS DE LAGARRIGUE, COMMUNE DE MALBO,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de MALBO en date du 22 janvier 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de LAGARRIGUE	MALBO	WI	134	Les Récurades	0,0875	0,0875
		WI	135	Les Récurades	0,0261	0,0261
		TOTAL			0,1136	0,1136

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 3,0334 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MALBO, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MALBO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

A R R E T E 2016-207 DU 7 MARS 2016

PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX HABITANTS DE LONGESSAIGNE, BANNIT, LA FAGE ET LE REAL, COMMUNE DE VEDRINES ST LOUP DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de VEDRINES ST LOUP en date du 21 mars 2015 demandant l'application du régime forestier,
VU les délibérations du conseil municipal de VEDRINES ST LOUP en date du 9 décembre 2011 et 24 février 2012 (changement d'usage),
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 8 juillet 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de LONGESSAIGNE	VEDRINES ST LOUP	D	163	Besette Soubre	0,0840	0,0840
		D	164	Besette Soubre	0,1340	0,1340
		D	165	Besette Soubre	0,0610	0,0610
		D	166	Besette Soubre	0,2862	0,2862
		D	167	Besette Soubre	0,5010	0,5010
		D	169	Besette Soubre	0,1360	0,1360
		D	170	Besette Soubre	0,1730	0,1730
TOTAL					1,3752	1,3752

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 18,2134 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de BANNIT	VEDRINES ST LOUP	E	131	Mège Solle	4,1520	1,6500
TOTAL					4,1520	1,6500

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 4,1520 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de LAFAGE ET LE REAL	VEDRINES ST LOUP	B	498	La Fage	1,1358	0,9450
		B	499	La Fage	0,8692	0,6500
		B	510	Planas	1,6830	0,8800
TOTAL					3,6880	2,4750

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 79,0320 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEDRINES ST LOUP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEDRINES ST LOUP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-214 DDT du 08 mars 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sainte Eulalie

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de Sainte Eulalie,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sainte Eulalie,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur GASQUET Thierry en date du 03 septembre 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur CAPEL Bernard en date du 04 septembre 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de Sainte Eulalie le 03 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Sainte Eulalie est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sainte Eulalie.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sainte Eulalie est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire Sainte Eulalie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie Sainte Eulalie pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA Sainte Eulalie et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 08 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-214 DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
<p>-Section D n° 338 à 342.</p> <p>-Section B n° 67, 68, 71, 103, 104, 340, 342, 344, 347 à 349, 353 à 355, 357 à 363, 369 à 378, 381, 382, 388, 439, 440, 443, 446, 447, 449, 450, 451, 456 à 461, 466, 487, 499 à 510, 512 à 516, 518, 519, 520, 523, 524, 527, 528, 529, 531 à 534, 537, 541 à 549, 557 à 571, 578, 612, 613, 622, 624 à 627, 636, 638 à 653, 655, 656, 659, 660, 686 à 688, 720, 721, 742, 763, 892, 894, 895, 925, 927, 929, 930, 932, 938, 953, 995, 1001, 1003.</p> <p>Surface de 75 hectares environ</p>	GASQUET THIERRY
<p>-Section B n° 98, 100, 101, 102, 105 à 110, 112 à 114, 173, 176, 181, 200 à 203, 205, 221, 229, 258, 259, 629, 631, 634, 635, 681, 737, 771, 780, 782, 812, 816, 841, 843, 880, 1005.</p> <p>Surface de 68 hectares environ</p>	CAPEL BERNARD
<p>-Section A n° 358.</p> <p>Surface de moins d'un hectare</p>	ROCHETTE JEAN MARC
<p>-Section C n° 310</p> <p>Surface de moins d'un hectare</p>	THEVENIN JEAN MARC
<p>-Section A n° 436, 442, 445.</p> <p>Surface de moins d'un hectare</p>	LACHAZE DENISE
<p>-Section A n° 439, 440, 193, 197, 200, 202, 205, 222, 232, 233, 235 à 237, 240 à 243, 274, 270, 272, 204, 545, 563.</p> <p>Surface de 25 hectares environ</p>	VINCENT BENOIT
<p>-Section A n° 447, 450, 446.</p> <p>Surface de 16 hectares environ</p>	CHANSEL MARIE
<p>-Section A n° 210, 211, 212, 225, 253, 223, 226, 227.</p> <p>Surface de moins d'un hectare</p>	SARRET ROGER
<p>-Section C n° 300, 315, 316, 339, 319, 290 à 293, 299, 313, 314, 318, 297, 298, 317, 432, 431, 433, 285, 438, 301.</p> <p>Surface de 29 hectares environ</p>	RIGAUDIERE FREDERIC

-Section A n° 250. Surface de moins d'un hectare	MAHE ANDRE
-Section A n° 451. Surface de moins d'un hectare	ANDRIEU MONIQUE
-Section A n° 610. Surface de moins d'un hectare	CHEYMOL FERNAND
-Section C n° 70, 72, 77, 94, 96, 97, 98, 174, 176, 177, 178, 201, 202, 180, 71, 114, 179, 71, 107. Surface de 55 hectares environ	ANDRIEU GISELLE
-Section C n° 302. Surface de moins d'un hectare	MONTEIL PIERRE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-214 DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-214 DDT

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 630, 633, 540, 539, 530, 535, 536, 511, 628, 611, 610, 609, 608. Surface de 9 hectares environ	VANTAL LUCIENNE
-Section B n° 632, 607. Surface de moins d'un hectare	CHAMBON GUY
-Section B n° 637, 654. Surface de moins d'un hectare	LABRIET NADIA
-Section B n° 379, 444, 445, 442, 441. Surface de 1 hectare environ	BETAILE PIERRE
-Section B n° 638. Surface de moins d'un hectare	Propriétaires du BND 186
-Section B n° 770. Surface de moins d'un hectare	Commune de Sainte Eulalie



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-218 DDT du 10 mars 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d' AUZERS.

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1970 portant agrément de l'association communale de chasse d' AUZERS,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-306 du 31 août 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d' AUZERS,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur MOULIER Raymond en date du 03 août 2015,

Vu la déclaration d'apport de Monsieur LASSAGNE Robert pour ses terrains à l'ACCA d'AUZERS en date du 03 juin 2012,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur PRAT Jérôme en date du 17 août 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA d'AUZERS le 01 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d' AUZERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d' AUZERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de

l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2004-306 du 31 août 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d' AUZERS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d' AUZERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d' AUZERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d' AUZERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-218 DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section ZT n° 3, 13, 63, 65, 66, 67, 69. -Section ZR n° 45, 49. -Section D n° 327, 553. -Section ZA n° 21, 26, 27, 33. <u>Surface de 76 hectares environ</u>	DELFISQUE JEAN PIERRE
-Section A n° 88, 112. -Section ZC n° 6, 7, 10, 31. <u>Surface de 44 hectares environ</u>	MOULIER RAYMOND

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-218 DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 109. -Section ZH n° 20. -Section ZI n° 35, 36, 40, 49, 50, 57, 76, 78, 80, 81, 85. -Section ZK n° 8. <u>Surface de 36 hectares environ</u>	PRAT JEROME

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-218 DDT

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° ddcsp-16-SAIC-012

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NOEL Eloise

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame NOEL Eloise née le 12 août 1990 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire - Impasse Blaise Pascal - ZAC de Baradel - 15000 AURILLAC,

Considérant que Madame NOEL Eloise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NOEL Eloise, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - Impasse Blaise Pascal - ZAC de Baradel - 15000 AURILLAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame NOEL Eloise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame NOEL Eloise pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 2 mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Véronique LAGNEAU



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°ddcspp-16-SAIC-016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NACZAJ Cindy

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame NACZAJ Cindy née le 22/09/1989 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Mazets - Les Mazets - Route de Saussac - 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Considérant que Madame NACZAJ Cindy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NACZAJ Cindy, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Mazets - Les Mazets - Route de Saussac - 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame NACZAJ Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame NACZAJ Cindy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 10 mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Véronique LAGNEAU

Arrêté n° 2016-0153 du 17 Février 2016
Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Urcize,
maître d'ouvrage, le projet de création d'un espace public
sur la commune de SAINT-URCIZE.

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique notamment les articles L121-1 à L121-5 et R121-1 et R121-2 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du 29 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Urcize sollicitant l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un espace public sur la commune de Saint-Urcize, et de l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1209 en date du 22 septembre 2015, portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire ;

VU le dossier de l'enquête publique préalable à la DUP à laquelle il a été procédé en mairie de Saint-Urcize du 6 octobre au 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves émis par le Commissaire-Enquêteur le 15 novembre 2015, reçu en préfecture le 17 novembre 2015 ;

VU la délibération du 13 février 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Urcize levant les réserves émises par le Commissaire-Enquêteur et les documents d'accompagnement modifiant le projet ;

CONSIDERANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur ont été totalement levées par la commune de Saint-Urcize et qu'en conséquence il y a lieu de considérer que c'est un avis favorable qui a été émis sur ce projet ;

CONSIDERANT que ces modifications qui répondent à l'utilité publique ne bouleversent pas l'économie du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet de création d'un espace public sur la commune de Saint-Urcize est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Saint-Urcize est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées section C n°379 et n°380 nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 : La commune de Saint-Urcize devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

Article 4 : La commune de Saint-Urcize dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation. Les effets de la DUP pourront éventuellement être prorogés pour la même durée dans les conditions prescrites par l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande de la commune présentée avant l'échéance de la présente DUP.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Urcize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département.

Article 6 : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Fait à Aurillac, le 17 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Michel Prosic

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2016-214 du 9 mars 2016

fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint Flour

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive N°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 79/409 (CEE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, pour ses parties législatives et réglementaires

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 "ZPS Planèze de St Flour" et ses annexes déterminant la liste des espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1518272A du 01 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 "ZSC Zones humides Planèze de St Flour" et ses annexes

Vu la fiche de synthèse de proposition de site d'importance communautaire "Affluents rive droite de la Truyère amont" signée le 13/04/2015 par les préfets du Cantal et de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones humides de la planèze de Saint-Flour, et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-103-DDT du 9 juillet 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L121-14 et l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat du 2 juin au 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune d'Andelat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune d'Andelat. Ce périmètre définitif, proposé le 12 novembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2015, figure dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

2.1. - Espèces protégées et espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000

§ Natura 2000 :

L'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences doit porter sur les espèces et milieux qui ont amené à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces présents dans un site Natura 2000, ou de les modifier en conséquence. L'évaluation est définie réglementairement dans le code de l'environnement par les articles R414-19 à R414-26.

L'autorité administrative autorisera le projet s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser le projet que s'il répond aux exigences suivantes : absence d'autres solutions ; motivation par des raisons impératives d'intérêt public ; proposition de mesures compensatoires par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 ; information ou accord préalable de la Commission européenne.

§ espèces protégées

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur la commune concernée et raisonner les opérations en fonction des espèces dont la présence aura été constatée, complémentarément à l'étude initiale d'aménagement.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

Il est rappelé qu'en vertu des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites, sauf dérogation, prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement.

2.2. – Talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Les « trames vertes et bleues » sont définies par les articles L371-1 et suivant du code de l'environnement.

L'aménagement foncier doit tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique Auvergne.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau, les haies et bosquets devront autant que possible, être maintenus en lieu et place, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites qui permettent la continuité des déplacements de la petite faune et de l'avifaune.

Le remaniement éventuel du maillage bocager existant devra être analysé, à partir d'une caractérisation de la faune et de la flore liées à ce maillage, du patrimoine qu'elle représente en elle-même et d'une mise en évidence des modifications fonctionnelles qu'induit ce remodelage du réseau de haies et bosquets et de ses impacts.

Lorsqu'elles participent au maintien de corridors biologiques nécessaires aux déplacements des chiroptères pendant leurs activités de chasse, les haies devront être préservées.

La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore seront également à prendre en compte afin d'assurer des liaisons écologiques entre les différents milieux.

Au cœur de ce projet d'aménagement foncier agricole et forestier, la trame verte et bleue est l'outil d'aménagement du territoire qui permet de préserver la biodiversité des territoires en assurant la continuité des espaces naturels.

Les éléments définis comme tels dans le document annexé (carte n°2) au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Toutefois, des ouvertures localisées (largeur maximale 5 m – 1 passage maximum pour 100 m de haies) pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux. De la même manière

l'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être envisagée avec compensation équivalente en linéaire.

Ces deux cas de figure ne pourront être mises en œuvre qu'en absence d'atteintes significatives aux habitats et espèces d'intérêt communautaires et aux espèces protégées.

La période durant laquelle les travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1^{er} mars au 31 juillet.

2.3. – Hydraulique:

Zones humides :

Les zones humides à prendre en compte réglementairement sont définies selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R211-108 du code de l'environnement.

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe (carte n°2) au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Cours d'eau : L'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe (carte N°2) au présent arrêté sera maintenue.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) sont proscrits.

Dans un souci de préservation de l'habitat de l'Écrevisse à pattes blanches, des mesures visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être mises en œuvre si nécessaire :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau ;
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les matériels agricoles.
- rétention des eaux de ruissellement durant la réalisation des travaux connexes.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
- les habitats d'espèces d'intérêt communautaires et les espèces protégées.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte jointe feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

Zones inondables : Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral 2005-775 du 1^{er} juin 2005 s'applique à tous travaux dans les zones définies au zonage réglementaire (carte n°1). En particulier les remblais et les clôtures pleines en zone PPR i sont interdits.

Les zones identifiées dans le PPR i ayant une fonction d'expansion de crue doivent être préservées en l'état.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans chacune des mairies précitées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, MM et Mesdames les Maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 09 mars 2016

Le Préfet

(signé)

Richard VIGNON

NB : les plans et annexes sont consultables en Préfecture au Bureau des procédures d'intérêt public



PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRÊTÉ N° 2016 - 218 du 10 mars 2016

Portant ouverture sur la commune de Chastel-sur-Murat d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Chastel-sur-Murat, des captages La Chevade 1 et 2**
- et à la mise en place des périmètres de protection autour de ces captages,**
- à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 215-13, L 123-18, R123-5, R 123-25 à R 123-27,
VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L1321-2 et suivants, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R1321-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants et R112-8 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Chastel-sur-Murat du 25 octobre 2015, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des captages La Chevade 1 et 2 et la mise en place des périmètres de protection de ces captages,
- l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble du dossier,

VU le rapport du 3 février 2016 de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique,

VU la décision du tribunal administratif du 29 février 2016 désignant M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Roger GAUDY, directeur d'hôpital, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

CONSIDERANT l'intérêt général du prélèvement d'eau des captages La Chevade 1 et 2, situés sur la commune de Chastel-sur-Murat, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages, d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part,

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur titulaire qui en a informé son suppléant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Chastel-sur-Murat, du vendredi 8 avril 2016 au lundi 25 avril 2016, soit pour une durée de 18 jours, à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des captages La Chevade 1 et 2 et la mise en place des périmètres de protection de ces captages,
- l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de Chastel-sur-Murat où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

le lundi et le vendredi de 14 H à 18 H.

Article 3 : M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Il recevra en personne les observations du public, en mairie de Chastel-sur-Murat, les :

- vendredi 15 avril 2016 de 14 H à 16 H ;
- lundi 25 avril 2016 de 16 H 00 à 18 H 00.

M. Roger GAUDY, directeur d'hôpital, en retraite, désigné comme commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, en mairie de Chastel-sur-Murat, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal et la Chambre des métiers et de l'artisanat de région.
- Si le commissaire-enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Article 4 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, en mairie de Chastel-sur-Murat huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 31 mars 2016** et pendant toute la durée de celle-ci, **soit jusqu'au 25 avril 2016 inclus**.

Ces mesures d'affichage incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement, au Préfet.

En outre, cet avis sera publié par mes soins dans les journaux « La Montagne » et « l'Union du Cantal », huit jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 31 mars 2016** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 8 et le 15 avril 2016**.

Article 5 : Conformément à l'article R112-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le Maire de Chastel-sur-Murat s'il le demande,

- rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération,
 - adressera au maire de Chastel-sur-Murat dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 25 mai 2016, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions ;
 - si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de la commune de Chastel-sur-Murat sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.
- Faute de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier par le commissaire-enquêteur au maire, le Conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.
- En cas d'avis favorable, le maire transmettra l'entier dossier accompagné du registre et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au Préfet.

Article 6 : Copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairie de Chastel-sur-Murat et à la Préfecture du Cantal (Bureau des procédures d'intérêt public) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

Une copie sera en outre adressée au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces demandes de communication doivent être adressées au Préfet. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Chastel-sur-Murat, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication des-dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 7 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement de frais engagés par le commissaire-enquêteur pour accomplir sa mission incombent à la commune de Chastel-sur-Murat, bénéficiaire de la DUP.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Chastel-sur-Murat, le commissaire-enquêteur titulaire et le cas échéant son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à la Sous-Préfecture de Saint-Flour et à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Aurillac, le 10 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0209
portant autorisation d'organiser une course cycliste
« Souvenir Jacques Martinet et Challenge René Issiot »
le dimanche 20 mars 2016

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée par M. Michel LOURS, représentant le Vélo Club Sansac Arpajon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 20 mars 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Souvenir Jacques Martinet et Challenge René Issiot»,

VU les attestations d'assurance délivrées par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, n° 16-0167, portant réglementation temporaire de la circulation hors agglomération sur la commune de Sansac de Marmiesse, RD n°s 53-458 et 153 (annexe),

VU l'arrêté n° 2016-C 010 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, District Centre, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal (annexe),

VU l'arrêté de M. le Maire de Sansac-de-Marmiesse portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du passage des épreuves cyclistes (annexe),

VU l'arrêté n° 18/2016 de M. le Maire d'YTRAC portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant les courses cyclistes « Challenge René Issiot » et « Souvenir Jacques Martinet » (annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le Vélo Club Sansac Arpajon, représenté par M. Michel LOURS, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Souvenir Jacques Martinet et Challenge René Issiot» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Soixante-dix participants adultes et soixante mineurs sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés, catégories minimales (13/14 ans), cadets (15/16 ans), Juniors (17/18 ans) et seniors à partir de 19 ans, mais également aux licenciés à la journée. Elle se déroulera de 13 h à 18 h sur un parcours de 8,5 km à parcourir 4 fois pour les minimales (soit 34 km), six fois pour les cadets (soit 51 km) et 9 fois pour les juniors et seniors (soit 76,5 km) sur la commune de Sansac de Marmiesse.

Le public attendu est d'environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement et aux distances de course propres à chaque catégorie d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les arrêtés de MM. les maires de Sansac de Marmiesse et d'Ytrac, pris en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, réglementent la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité,
- l'arrêté n° 2016-C 010 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, District Centre réglemente la circulation sur la RN 122,
- l'arrêté n° 16-0167 du 27 janvier 2016 de M. le président du conseil départemental réglemente la circulation sur les routes départementales n°s 53, 458 et 153 hors agglomération.

Ces arrêtés devront être strictement respectés.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5: Dispositif prévisionnel de secours

Trois personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours : Mmes Odette et Valérie MALGOUZOU et M. Bernard GASTON assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Une voiture ouverte surmontée d'un panneau signalant le début de la course, circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, Sous-Préfète de Saint-Flour par intérim, les maires de Sansac de Marmiesse et Ytrac, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LOURS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

Signé

Sibylle SAMOYAULT



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SIRAN

ARRETE n° 2016-0210 du 8 mars 2016

mettant fin à l'existence de la commission syndicale de Cabanes-Le Theil, commune de Siran

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

VU le Code Électoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 3 mars 2016 portant délégation de signature et confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour, à Mme Sibylle SAMOYAULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU la délibération de la commune de Siran en date du 10 décembre 2015 souhaitant mettre fin à l'existence de la commission syndicale de Cabanes-Le Theil, eu égard aux nouvelles modalités de constitution des commissions syndicales prévues par la loi 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,

VU l'absence de demande de renouvellement de la commission syndicale par la moitié des électeurs de la section ou le conseil municipal, dans les délais impartis,

VU la liste électorale de la section de Cabanes-Le Theil arrêtée à 37 électeurs,

VU que les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2000 € de revenu cadastral fixé par la loi du 27 mai 2013,

Considérant qu'il convient de fixer la date de fin du mandat de la commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE MME LA SOUS-PREFETE DE SAINT-FLOUR,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'existence de la commission syndicale à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la fin du mandat des membres de la commission syndicale à la même date.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché à la mairie et notifié à chacun des membres de la commission syndicale de Cabanes-Le Theil.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de la commune de Siran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 8 mars 2016
Pour le préfet du Cantal,
La Sous-Préfète de Saint-Flour, par intérim

Signé Sibylle SAMOYAULT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 228

***Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :
AQUATEIL, dimanche 24 avril 2016.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 février 2016, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONNET, président du comité du cinquantenaire de la commune du Rouget, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 24 avril 2016 une course pédestre de nature dénommée AQUATEIL,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie GROUPAMA contrat n° 30083103 - 0008 couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires du Rouget, de Cayrols, de Parlan et de Roumégoux et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive dénommée AQUATEIL, organisée par Monsieur Jean-Pierre BONNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 24 avril 2016 sur le territoire des communes du Rouget, de Cayrols, de Parlan et de Roumégoux conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, à partir de la catégorie cadet, parcourront les 12 km du circuit.

La ligne de départ/arrivée sera située au lac du moulin du Teil sur la commune du Rouget, le départ sera donné à 10H00 pour un temps de course limité à 2 heures.

Auparavant à partir de 08H30, des randonneurs emprunteront le même parcours.

Un public, estimé à cent personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), et plus particulièrement les moyens de liaison radio seront fiables quel que soit l'endroit du parcours.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections du circuit (notamment sur les routes départementales), des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 8.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les deux postes de ravitaillement prévus, devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière. De plus, ces postes seront aménagés pour collecter tous types de déchets. Tout concurrent jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Christophe SUREAU et 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premier Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes sera équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal, au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim, le président du conseil départemental du Cantal, les maires du Rouget, de Cayrols, de Parlan et de Roumégoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BONNET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim

signé

Sibylle SAMOYAULT